



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées 2014 – 2020**

APPEL A PROJETS

Année 2020

Type d'Opération 4.1.3

Investissements spécifiques agro-environnementaux

Version 12 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 413 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Le présent dispositif s'inscrit particulièrement en réponse au besoin combiné d'améliorer la compétitivité agricole en assurant la viabilité des exploitations et des écosystèmes (besoin n°3) et de préserver, restaurer et utiliser efficacement les ressources en eau superficielles et souterraines (besoin n°6).

Il vise en particulier à accompagner la reconquête de la qualité des eaux. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique, biologique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables, par exemple avec des programmes tels que le Plan Ecophyto. Le FEADER interviendra donc aussi en cohérence avec les dispositifs existants pour assurer un financement pertinent des équipements.

Il s'agit d'inciter à l'adoption de pratiques agricoles répondant à une performance économique et environnementale des exploitations agricoles par la mise en place d'investissements appropriés aux regards des enjeux environnementaux identifiés.

4 enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre de ce type d'opération :

- réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau.
- préservation des sols, lutte contre l'érosion,
- réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires,
- réduction de la pollution des eaux par les fertilisants,

Modalités de l'appel à projets

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projet.

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires (voir annexe 1 « liste des GUSI ») du département du ressort géographique du siège social du demandeur

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2020, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) **au plus tard 30/09/2022**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles (devis),
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer selon les modalités de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projets ?

- les agriculteurs
- les groupements d'agriculteurs

Sont inéligibles au dispositif :

- les cotisants de solidarité
- Les sociétés de type SARL (non-exploitant agricole), SCI
- les CUMA,

- Les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- le bénéficiaire doit être à jour des obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande, ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement.
- l'exploitant ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- l'exploitant installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu (sauf exception dûment justifiée)
- pour les projets pour lesquels cela est pertinent : l'exploitation doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE (Installation classée pour la Protection de l'Environnement), sauf au cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation.
- le bénéficiaire doit être à jour du paiement des redevances Agences de l'eau

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

<u>Principe de sélection</u>	<u>N° du critère</u>	<u>Critère de sélection</u>	<u>Points</u>
Zones à enjeux	1	Investissements dans le cadre de démarches territorialisées validées par l'Agence de l'eau	50
	2	Investissements de réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau réalisés sur le bassin Adour-Garonne	50
Pertinence technique du projet	3	Visa du projet par la structure animatrice de la démarche territoriale ou du programme de préservation des zones humides	50
Investissements prioritaires parmi	4	Investissements de la catégorie "réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau" représentant	50

les catégories d'investissements éligibles		au minimum 50% du coût éligible HT du projet	
	5	Investissements de la catégorie "lutte contre l'érosion"	15
	6	Investissements de la catégorie "réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires"	15
	7	Investissements de la catégorie "matériel de la liste Ecophyto II"	50
	8*	<i>Investissements de la catégorie "aménagement d'une aire de lavage (et remplissage) des pulvérisateurs"</i>	15
Performance sociale et environnementale	9	Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement	30
	10	Installation dans le cadre du parcours JA	30
	11	Installation hors du parcours JA	20
	12	Présence d'un Agriculteur à Titre Principal (ATP)	50
	13	Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier concerné par le projet	50
	14	Investissements réalisés par une exploitation de lycée d'enseignement agricole	50
Démarches collectives	15	Exploitation adhérente à une démarche collective (GIEE, réseau DEPHY ferme, groupe 30 000)	50
Non récurrence de l'aide	16	Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération	50

* Le critère 8 ne peut être mobilisé dans le cadre de cet appel à projet, les aires de lavage n'étant plus éligibles conformément aux règles d'intervention du cofinancier.

Seuil de notation : **60 points**

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère "Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier concerné par le projet". Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement" puis "Installation dans le parcours JA" puis "Agriculteur à titre principal", puis "non récurrence de l'aide", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé?

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissements physiques suivants :

Investissements matériels :

Sont éligibles les dépenses d'investissements productifs spécifiques favorisant la mise en œuvre des pratiques agri-environnementales dans les domaines de la gestion quantitative de la ressource, de la lutte contre les pollutions agricoles et de la protection des milieux aquatiques. Sont éligibles les équipements matériels et aménagements relatifs à :

- La réduction des prélèvements d'eau : matériel et équipement d'irrigation à la parcelle permettant la réalisation d'économies d'eau ; matériel de pilotage de l'irrigation
- La préservation des sols et la lutte contre l'érosion
- La réduction des transferts de phytosanitaires en vue de réduire la pollution des eaux
- La réduction des transferts de fertilisants
- Les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305 / 2013

La liste des dépenses éligibles ainsi que les restrictions d'usage figurent en annexe 2. La liste des matériels éligibles sera détaillée dans la notice de demande de subvention.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

- Les dépenses de main d'œuvre pour l'auto-construction
- Les investissements d'occasion, en co-propriété et le remplacement à l'identique de matériel acquis depuis moins de 5 ans.
- Les investissements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle en secteur viticole
- Les équipements d'irrigation ne permettant pas de réaliser des économies d'eau.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Plancher d'investissements hors taxes éligibles :

- 4000 € pour les enjeux liés à préservation des sols, lutte contre l'érosion, la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants
- 1250 € pour l'enjeu lié à réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau.

Plafond d'investissements hors taxes éligibles :

- 30 000 €. Dans le cas de GAEC, le plafond d'investissements éligibles est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés

Taux d'aides publiques applicables sur la base des dépenses éligibles HT : 40%

Certains équipements relatifs à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants sont soumis à des plafonds de dépenses éligibles :

Matériel éligible	Plafond de dépense éligible
Pulvérisateur viticole « confiné » équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	100 % du montant total du devis
Pulvérisateur arboricole à flux tangentiel	60 % du montant total du devis
Equipements spécifiques du pulvérisateur neuf (hors pulvérisateurs viticoles et arboricoles) et Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (système de débit proportionnel à l'avancement)	30 % du montant total du devis et 4000 € 4000 € 4000 €
Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports d'engrais	4000 €
Outils d'aide à la décision permettant de réduire les doses de d'engrais) (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision)	4000 €
Outils d'aides à la décision : GPS et systèmes permettant une radio-localisation (type RTK)	15 000 €
Matériel de précision permettant de localiser le traitement phytosanitaire (type GPS) acheté seul	4000 €
Semoirs spécifiques dédiés au semis direct	30 000 €
Matériel de substitution	15 000 € par matériel

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions :

Agriculteur : personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation).

ANNEXE 1

Liste des GUSI

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 rue Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

ANNEXE 2

Liste des dépenses éligibles :

1- Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau :

Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
Matériels spécifiques économes en eau
Les équipements pour la collecte et le stockage des eaux de pluie
Les systèmes d'arrosage économes en eau

2- Lutte contre l'érosion :

Matériel améliorant les pratiques culturales
Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs
Matériel spécifique pour l'entretien des haies (matériel n'éclatant pas les branches)
Matériel permettant la diminution du travail du sol

3- Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires :

Investissements relevant d'Ecophyto II, dont matériel de substitution
Outil d'aide à la décision

4- Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants :

Équipements visant à une meilleure répartition des apports
Outils d'aide à la décision

Restrictions d'usage pour certains matériels :

Certains matériels éligibles sont limités à un usage restreint :

Matériel éligible	Usage restreint
Matériel d'éclaircissage mécanique pour éviter les contaminations par les prédateurs	Arboriculture et viticulture
Epampreuse mécanique	Viticulture
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique de couverts herbacés inter-rangs et sur le rang (broyeurs et outils de travail du sol)	Arboriculture et viticulture
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des clôtures (broyeurs d'accotement), pour le sursemis (semoirs spécifiques) et l'entretien des prairies (herses de prairies)	Elevage
Filets anti-insectes et matériel associé	Maraîchage
Robots de désherbage autonome	Maraîchage
Ecimeuses	Grandes cultures et cultures de semences
Faucheuses et andaineurs spécifiques	Cultures de semences
Pour les exploitations de lycées agricoles visés par la convention signée entre les DRAAF du bassin et l'AEAG :	
Matériel éligible	Usage restreint
Goutte à goutte de surface ou enterré	Grandes cultures
Micro aspersion	Arboriculture

Tableau de présentation des périodes d'ouverture des appels à projets ou à candidatures et des enveloppes FEADER correspondantes PDR MP

Commission Permanente du 13 décembre 2020

Numéro TO	Libellé	Période de dépôt de dossiers	Enveloppe 2020
4.1.3	Appel à projets : Investissements spécifiques agro-environnementaux	06/01/2020 au 11/06/2020	600 000 €

**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS
AUX INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES AGRO-ENVIRONNEMENTAUX**

**TYPE D'OPERATION 4.1.3 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
MIDI-PYRENEES 2014-2020
ANNEE 2020**

Veuillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE (voir liste des GUSI en annexe 1)

IMPORTANT :

Un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé au GUSI pendant la période de dépôt des dossiers indiquée dans le document « Périodes appels à projets » consultable sur le site internet « L'Europe s'engage en Occitanie ». En dehors de cette période aucun dossier ne sera pris en compte.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

- PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes et des pièces justificatives, dont vous déposerez un exemplaire papier **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif. Vous enverrez simultanément un autre exemplaire papier à l'autre (ou aux autres) financeur(s) sollicité(s), le cas échéant.

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur indiqué dans l'appel à projet.

I- CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions végétales exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et **situés sur tout le territoire du PDR Midi-Pyrénées** (départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne), mais aussi les exploitants en cours d'installation, ainsi que les personnes morales (établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, des fondations, des associations, des organismes de réinsertion, etc.) qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Sont exclus : les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles, les cotisants de solidarité, les bailleurs non exploitants, les sociétés de type SARL (non exploitant agricole), les SCI, les CUMA, les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation.

Sont également exclues les exploitations en situation de difficulté économique (fonds propres négatifs et/ou procédure collective).

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- être à jour des obligations sociales au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande, ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement.
- ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- pour les exploitants installés ou créés depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande ayant une comptabilité agréée : ne pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu.

- pour les projets pour lesquels cela est pertinent : l'exploitation doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE (Installation classée pour la Protection de l'Environnement), sauf au cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation.
- être à jour du paiement des redevances Agences de l'eau
- le projet doit répondre aux critères d'éligibilité ainsi qu'aux critères de priorité définis au niveau régional,
- souscrire à des engagements pour une durée de 3 années à compter du paiement final de l'aide,
- pour les sociétés : que les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations agricoles dont le siège est situé sur le périmètre du PDRR Midi-Pyrénées sont potentiellement éligibles.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, toute dépense engagée avant la date d'accusé réception de dossier (date de réception du dossier en DDT) n'est pas éligible.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement (voire date de facturation si aucun devis signé).

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du dispositif pour être éligibles. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste limitative définie dans l'appel à projets régional et détaillée en *annexe 2*.

L'investissement doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation (obligations communautaires rattachées à l'investissement).

Les travaux d'auto-construction sont inéligibles.

Enjeux et types d'investissements éligibles :

Une aide du FEADER et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne peut être accordée pour soutenir les dépenses des équipements suivants répondant aux enjeux suivants :

Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau :

- matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
- matériels spécifiques économes en eau
- équipements pour la collecte et le stockage (hors réseau de distribution) des eaux de pluie pour un usage d'irrigation.
- les systèmes d'arrosage économes en eau en remplacement d'une installation existante seulement pour les exploitations des établissements d'enseignement agricole financés par la convention signée entre les DRAAF du bassin Adour-Garonne et l'AEAG

Lutte contre l'érosion :

- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts (dont prairies)
- matériel spécifique pour l'entretien des haies (uniquement matériel n'éclatant pas les branches)
- matériel permettant de diminuer le travail du sol.

Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires :

- investissements précisés dans la feuille de route d'Ecophyto II
- outils d'aide à la décision

Réduction des pollutions par les fertilisants :

- équipements visant à une meilleure répartition des apports
- outil d'aide à la décision

La liste détaillée des équipements et aménagements éligibles figure en **annexe 2**.

Ne sont pas éligibles :

- les équipements d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements permettant de répondre à une norme,
- les dépenses de main d'œuvre pour l'auto-construction
- les investissements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle en secteur viticole
- les équipements d'irrigation ne permettant pas de réaliser des économies d'eau
- tout investissement immatériel, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux et en concertation avec les partenaires financiers locaux.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement ou au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

PRIORITES DU PDR MIDI-PYRENEES

Principe de sélection	N° du critère	Critère de sélection	Points	Commentaire	Pièce justificative attendue et éléments d'appréciation du critère	Précision sur les cumuls possibles (par défaut, les critères sont cumulables entres eux)
Zones à enjeux	1	Investissements dans le cadre de démarches territorialisées validées par l'Agence de l'eau	50	Investissements pris en compte dans le cadre d'une démarche territoriale validée par l'agence de l'eau : - critère activable dès lors que l'exploitation possède une parcelle dans le périmètre de la démarche.	Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par la structure animatrice de la démarche territorialisée	
	2	Investissements de réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau réalisés dans le bassin Adour-Garonne	50	Critère activable uniquement pour les dossiers présentant des investissements dans la catégorie 1 « Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau »	Sur la base des investissements réalisés dans le projet et commune de localisation du projet	
Pertinence technique du projet	3	Visa du projet par la structure animatrice de la démarche territoriale ou du programme de préservation des zones humides	50	Critère activable quels que soient les investissements prévus	Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par la structure animatrice.	
Investissements prioritaires parmi les catégories d'investissements éligibles	4	Investissements de la catégorie "réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau" représentant au minimum 50% du coût éligible HT du projet	50	Critère activable uniquement pour les dossiers présentant des investissements dans la catégorie 1 « Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau »	Sur la base des investissements réalisés dans le projet et vérification que le montant des investissements éligibles HT de la catégorie 1 « Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau » représente au moins 50% du coût éligible HT du projet	
	5	Investissements de la catégorie "lutte contre l'érosion"	15	Critère activable uniquement pour les dossiers présentant des investissements dans la catégorie 2 « Lutte contre l'érosion »	Sur la base des investissements réalisés dans le projet	
	6	Investissements de la catégorie "réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires"	15	Critère activable uniquement pour les dossiers présentant des investissements dans la catégorie 3 « Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires »	Sur la base des investissements réalisés dans le projet	Cumulable avec le critère 7
	7	Investissements de la catégorie "matériel de la liste Ecophyto II"	50	Critère activable uniquement pour les dossiers présentant des investissements dans la catégorie 3.1« Investissements relevant d'Ecophyto II »	Sur la base des investissements réalisés dans le projet	Cumulable avec le critère 6

	8	Investissements de la catégorie "aménagement d'une aire de lavage (et remplissage) des pulvérisateurs"	15	Critère activable uniquement pour les dossiers présentant des investissements dans la catégorie 3.4	Non activable en 2020	
Performance sociale et environnementale	9	Accompagnement d'un exploitant installé ou en cours d'installation depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement	30		Vérification date d'installation en tant qu' ATP ou ATS mentionnée sur l'attestation MSA	Cumulable avec les critères 12 ou 13
	10	Installation dans le cadre du parcours JA	30		Copie RJA recevabilité jeune agriculteur, ou CJA certificat de conformité jeune agriculteur ou copie du récépissé de dépôt de demande d'aide JA à la DDT	Cumulable avec le critère 9
	11	Installation hors du parcours JA	20			Cumulable avec le critère 9
	12	Présence d'un Agriculteur à Titre Principal (ATP)	50		Vérification sur attestation MSA	
	13	Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier concerné par le projet	50		Copie du certificat ou attestation d'engagement * la mention AB doit porter sur la production concernée par le projet, objet de la demande	
	14	Investissements réalisés par une exploitation de lycée d'enseignement agricole	50	Etablissements d'enseignement agricole visés par la convention signée entre les DRAAF du bassin Adour Garonne et l'AEAG		
Démarches collectives	15	Exploitation adhérente à une démarche collective (GIEE, réseau DEPHY ferme, groupe 30 000)	50	La bonification GIEE s'entend quand le projet d'investissement est en lien avec la thématique développée au sein du GIEE	Pour les GIEE : Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par le président du GIEE. Pour les réseaux DEPHY et Groupe 30 000 : Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par la structure animatrice	
Non récurrence de l'aide	16	Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération	50		Le demandeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une attribution d'aide sur le TO 413 depuis 2015.	

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère " Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier concerné par le projet ". Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Accompagnement d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement " puis "Installation dans le parcours JA" puis "Agriculteur à titre principal", puis "non récurrence de l'aide", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Pour tous les enjeux, le guichet instructeur DDT calcule le nombre de points cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur. Les dossiers sont classés par ordre décroissant de points cumulés. Pour entrer dans le processus de sélection, un dossier devra cumuler un nombre de points supérieur ou égal à **60**.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

De plus, pour un même projet, l'aide mesure 413 n'est pas cumulable avec les aides accordées dans la mesure 412 « investissements dans les exploitations engagées dans une démarche qualité » du PDR Midi-Pyrénées (pour les projets portés par des agriculteurs en agriculture biologique).

Dans le cas des aides précédemment accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

o **Modalités d'aide :**

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projets. Des demandes ultérieures pourront éventuellement être déposées sous réserve que la demande de paiement du solde du dossier précédent ait été reçue par le GUSI.

o **Planchers d'investissements hors taxes éligibles :**

Le **montant minimum** d'investissement éligible HT est fixé à :

- 4 000 € HT pour les enjeux liés à préservation des sols et la lutte contre l'érosion, la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants.
- 1 250 € HT pour l'enjeu lié à la réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau.

o **Plafonds d'investissements hors taxes éligibles :**

	Exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC
Tous les investissements	30 000 € HT / an	30 000 € HT x 3 maximum / an

Certains équipements relatifs à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants sont soumis à des sous-plafonds de dépenses éligibles spécifiques :

Matériel éligible	Plafond de dépense éligible
Pulvérisateur viticole « confiné » équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	100 % du montant total du devis
Pulvérisateur arboricole à flux tangentiel	60 % du montant total du devis
Equipements spécifiques du pulvérisateur neuf (hors pulvérisateurs viticoles et arboricoles) et Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (système de débit proportionnel à l'avancement)	30% du montant total du devis et 4000 € 4000 € 4000 €
Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports d'engrais	4000 €
Outils d'aide à la décision permettant de réduire les doses de d'engrais) (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision)	4000 €
Outils d'aides à la décision : Systèmes permettant une radio-localisation (type RTK)	15 000 €
Matériel de précision permettant de localiser le traitement phytosanitaire (type GPS) acheté seul	4000 €
Semoirs spécifiques dédiés au semis direct	30 000 €
Matériel de substitution	15 000 € par matériel

○ **Taux d'aides publiques applicables sur la base des dépenses éligibles HT :**

Le taux d'aide publique est de **40 %**.

Ce taux s'entend tous financeurs confondus (AEAG, FEADER, éventuellement collectivités territoriales).

Restrictions d'usage pour certains matériels :

Certains matériels éligibles sont limités à un usage restreint :

Matériel éligible	Usage restreint
Matériel d'éclaircissage mécanique pour éviter les contaminations par les prédateurs	Arboriculture et viticulture
Epampreuse mécanique	Viticulture
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique de couverts herbacés inter-rangs et sur le rang (broyeurs et outils de travail du sol) : <ul style="list-style-type: none">○ Matériel spécifique pour l'entretien par broyage○ Matériel spécifique de travail du sol inter-rangs et sur le rang	Arboriculture et viticulture (trufficulture non éligible)
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des clôtures (broyeurs d'accotement), pour le sursemis (semoirs spécifiques) et l'entretien des prairies (herse de prairies)	Elevage
Filets anti-insectes et matériel associé	maraîchage
Robot de désherbage autonome	Maraîchage
Ecimeuses	Grandes cultures et cultures de semences
Faucheuses et andaineurs spécifiques	Cultures de semences
Pour les exploitations de lycées agricoles visés par la convention signée entre les DRAAF du bassin et l'AEAG :	
Matériel éligible	Usage restreint
Goutte à goutte de surface ou enterré	Grandes cultures
Micro aspersion	Arboriculture

Publicité de l'aide européenne :

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit informer le public du soutien octroyé par le FEADER tel que précisé dans la décision juridique attributive de l'aide qui vous sera transmise si votre projet est sélectionné.

II- AMELIORATION DE LA PERFORMANCE GLOBALE ET DURABILITE DE L'EXPLOITATION

L'article 17.1.a) du règlement 1305/2013 relatif aux investissements physiques stipule que l'aide européenne doit concourir à « améliorer la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole ». La performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Le demandeur devra donc montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur au moins un des trois domaines considérés.

Etre engagé dans un projet agro-écologique constitue un critère d'éligibilité puisqu'il combine performance économique, sociale et environnementale. L'engagement dans une démarche agro-écologique, la réalisation d'un diagnostic préalable ou le rattachement de l'investissement à des référentiels ou des études existantes démontrant l'impact positif du projet sont autant d'éléments permettant de répondre à ces critères d'éligibilité.

Les informations relatives à la performance et la durabilité de l'exploitation sont renseignées dans la rubrique correspondante du formulaire de demande d'aide.

Vous devez décrire l'évolution des critères environnementaux, économiques et/ou sociaux auxquels répond votre projet en précisant leur état avant et après la mise en œuvre du projet. Vous pouvez retenir des indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs de votre choix. Ceux-ci devront être justifiés à l'aide de pièces à joindre à votre demande d'aide. Ces justificatifs peuvent s'appuyer sur les éléments suivants :

- données de référentiels existants (études, publications, référentiels) comme, par exemple, les études sur la diminution de consommation de produits phytosanitaires, les références zootechniques sur la production des animaux, les calculs sur les économies d'intrants ou des données d'étude sur les économies d'énergie ;
- diagnostic de durabilité relatif au projet indiquant l'impact sur un ou plusieurs des items (par exemple, diagnostic Diaterre, Dexel, etc.) ;
- plan d'entreprise contenant des éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères dits économiques (plan d'entreprise installation, dossier fourni à la banque lors de la demande de prêt) ;
- engagement dans une démarche reconnue au niveau national (AB, certification environnementale HVE de niveau 3, etc.)
- autres éléments que vous jugerez utiles.

Dans tous les cas, le demandeur doit indiquer l'impact attendu du projet sur son exploitation avec des données transposées à l'exploitation : données avant et après projet.

III- LES ETAPES : DU DEPOT DU DOSSIER A LA DECISION

➤ Dépôt de la demande d'aide complète :

Un appel à projet annuel prévoit notamment les dates limites de présentation des dossiers au guichet unique (DDT du siège d'exploitation). Le dossier de demande d'aide complet doit être déposé au guichet unique accompagné des pièces justificatives demandées. Le demandeur conserve une copie de sa demande.

A réception, la DDT établit un récépissé de recevabilité minimale lorsque le dossier contient le formulaire complété, daté et signé, ainsi que l'ensemble des devis.

La date mentionnée dans ce récépissé (date de réception du dossier en DDT) fixe le début d'éligibilité des dépenses.

Si la recevabilité minimale ne peut être établie, la DDT demande les compléments nécessaires au demandeur.

Tout dossier déposé en dehors des périodes d'appel à projets sera rejeté par la DDT.

➤ Complétude des dossiers :

Dans un second temps, la DDT analyse la complétude du dossier. En cas de dossier incomplet, la DDT demande les pièces manquantes au demandeur et fixe une date limite de transmission des pièces manquantes (date limite de complétude). Les dossiers restés incomplets seront rejetés par la DDT.

Lorsque le dossier est complet, la DDT adresse au demandeur un récépissé de dépôt de la demande d'aide complète.

Nous attirons votre attention sur le délai d'obtention de certaines pièces administratives obligatoires dans les dossiers PCAE. Il conviendra d'engager ces démarches bien en amont du dépôt du dossier PCAE.

Le service instructeur ne pourra être tenu responsable des délais inhérents à l'obtention de ces autorisations administratives.

➤ **Instruction et sélection des dossiers complets :**

Le dossier de demande d'aide est évalué au regard des priorités régionales. Chaque dossier complet reçoit une note.

Lorsque le dossier complet est retenu pour entrer dans le processus de sélection, il est analysé par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets régional.

Les dossiers étant classés en fonction du nombre de points, leur prise en compte s'effectue dans la limite des disponibilités budgétaires.

Tout dossier ne pouvant entrer dans le processus de sélection (incomplétude, inéligibilité...) sera rejeté par la DDT.

➤ **Décision d'octroi de l'aide pour les dossiers sélectionnés :**

Si le dossier est retenu par les financeurs, en application des règles de sélection et dans la limite des crédits publics disponibles, le dossier est proposé au Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER.

Chacun des financeurs prend la décision d'octroi de son aide selon les modalités qui lui sont propres, le Conseil Régional décidant l'octroi des aides du FEADER.

A l'issue du processus de décision, pour les dossiers retenus, un document commun d'attribution des aides réunit les décisions pour les financements de l'Europe et de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Dans le cas contraire, les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum et les dossiers n'ayant pu être financés reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

IV- FORMULAIRE A COMPLETER

Demande :

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée dans le formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes les pièces communes à tous les dossiers doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures. Certaines pièces sont à fournir si nécessaire lorsque vous remplissez les conditions demandées.

ATTENTION : ces conditions, pouvant conduire à une priorisation ou une éligibilité de votre dossier, ne pourront être prises en compte en l'absence de pièce justificative.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Dans la partie « signature et engagements », toutes les cases doivent être cochées.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de l'attribution d'une subvention.

Toute dépense engagée avant la date de réception de la demande précisée dans l'accusé de réception de dossier délivré par le guichet unique sera inéligible.

Pour les jeunes agriculteurs (JA) avec un plan de financement incluant des prêts bonifiés, il convient de ne démarrer le projet d'investissement qu'à compter de la notification de financement du prêt, si celle-ci est postérieure à la date de dossier complet.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Dépenses éligibles prévisionnelles :

Justificatifs :

Pour toute dépense prévisionnelle présentée, le guichet unique doit pouvoir vérifier le caractère raisonnable des coûts. Pour cela, sur chacun des postes de dépense vous devez joindre :

- 1 devis pour les devis inférieurs à 3 000 € HT
- 2 devis de 2 fournisseurs différents pour les devis entre 3 000 € HT et 90 000 € HT
- 3 devis de 3 fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT

Le devis sélectionné portera la mention « retenu ».

Si le devis le moins élevé n'est pas retenu, une note justifiant ce choix sera jointe au dossier de demande d'aide. Dans ce cas, le montant de dépenses retenu pourra être plafonné par le service instructeur.

Cas particulier du matériel très spécifique :

Pour le matériel très spécifique, le demandeur pourra joindre un seul devis et joindra alors une note expliquant qu'aucun autre fournisseur ne propose de matériel similaire.

Si cette note n'est pas présente lors de l'instruction de la demande d'aide, la DDT pourra être amenée à demander des devis supplémentaires afin de les comparer.

Pour être valables, les différents devis devront :

- permettre la comparaison des matériels : caractéristiques générales, fonction, capacité, largeur de travail, équipements de série ou optionnels identiques
- provenir d'une entreprise basée dans l'Union Européenne.
- être établis en langue française

Les travaux d'auto construction ne sont pas éligibles.

Rappel des délais :

Lorsque votre demande est jugée éligible, elle est analysée par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets (comité de sélection). Si votre dossier est sélectionné, vous recevrez une décision juridique attributive de subvention. Dans le cas contraire, un courrier vous informera du rejet de votre dossier ainsi que des motifs de ce rejet.

Délai de réalisation

Les délais de réalisation du projet seront précisés dans la décision d'attribution de l'aide.

Un délai supplémentaire peut éventuellement être accordé par la DDT pour achever les travaux sur demande écrite et motivée du bénéficiaire.

V - Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées aux fournisseurs). En cas de besoin, la DDT peut demander tout justificatif ou complément nécessaire à l'instruction du dossier.

L'aide sera versée directement à chaque bénéficiaire **en une seule fois** au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et en fonction du taux de subvention auquel il peut prétendre.

Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

VI- LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements :

Votre dossier fait l'objet de vérifications à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par L'ASP. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous propose de présenter vos observations.

Suites données au contrôle :

En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à votre GUSI.

ANNEXE 1 : LISTE des GUSI (Guichet Unique Service Instructeur)

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 r Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

1- Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau :

1.1 Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :

- Logiciel de pilotage de l'irrigation
- Station agro-météorologique
- Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)

1.2 Matériels spécifiques économes en eau :

- système « brise-jet »
- système de régulation électronique sur les matériels d'irrigation et sur la station de pompage (outils d'automatisation et de programmation)
- les cannes de descente et busages associées depuis les rampes d'irrigation

1.3 Les équipements pour la collecte et le stockage des eaux de pluie (hors réseau de distribution) pour un usage d'irrigation uniquement.

1.4 Les systèmes d'arrosage économes en eau (le goutte à goutte de surface ou enterré en grandes cultures ou la micro-aspersion en arboriculture) : Ces investissements sont éligibles uniquement pour les exploitations des établissements d'enseignement agricole visés par la convention signée entre les DRAAF du bassin Adour Garonne et l'AEAG

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 1 :

- Les investissements d'irrigation en secteur viticole
- les pompes et investissements de modification de la station de pompage en dehors de l'automatisation et de la programmation
- les crépines
- les variateurs de fréquences
- les rampes et pivots
- les canons et canons à retour lent
- le réseau de distribution de l'eau de pluie recueillie
- les équipements de collecte et de stockage des eaux de pluie destinés à un autre usage que l'irrigation
- les abonnements annuels pour les outils de pilotage
- les compteurs

2- Lutte contre l'érosion :

2.1 Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts (dont prairies) :

- Matériel spécifique pour le semis d'un couvert végétal ou d'une culture intermédiaire dans une culture en place (dont semoirs adaptables sur houes rotatives et herses étrilles...)
- Matériel de semis adapté pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal (dont semoirs adaptables sur houes rotatives et herses étrilles...)
- Matériel spécifique pour le sursemis et l'entretien des prairies dans les exploitations d'élevage : semoirs de semis direct spécifiques pour les prairies, herses de prairie

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 2.1 :

- les broyeurs et gyrobroyeurs pour l'entretien des prairies
- Pour les semoirs adaptés sur des outils de travaux du sol, l'outil n'est pas éligible

2.2 Matériel spécifique pour l'entretien des haies (matériel n'éclatant pas les branches) :

- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des haies (Lamier à scies, lamier à couteaux, sécateur hydraulique). Seules les têtes adaptables sont éligibles au dispositif

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 2.3 :

- les rotors à fléaux et à marteaux ou tout autre rotor éclatant les branches
- le bâti (attelage, bras...) de l'épareuse
- les sécateurs ou tailleuses en arboriculture
- les rogneuses en viticulture

2.3 Matériel permettant la diminution du travail du sol :

- Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures dans un couvert végétal des sols (travail du sol et semis sur rang : type STRIP-TILL)
- Pré-traceuse pour préparation de la ligne de semis avant passage d'un semoir de semis direct monograine
- Semoirs spécifiques destinés au semis direct disposant a minima des éléments suivants (*rappel : dépense éligible plafonnée à 30 000 €*) :
 - Disque ouvreur indépendant
 - Chasses débris rotatifs
 - Coutre fin adapté
 - Roue de fermeture du sillon pour semis direct
- Herse peigne
- Eléments d'adaptation d'un semoir « conventionnel » au semis direct :
 - Adaptation d'un semoir monograine à double disque :
 - Disque ouvreur indépendant (type Yetter)
 - Chasses débris rotatifs
 - Coutre fin devant le double disque semeur
 - Bandage de roue de jauge type RID ou MARTIN
 - Roulette de rappui du grain au fond du sillon ou languette anti-rebond (type Keeton)
 - Roue de fermeture du sillon pour semis direct : kits entiers ou flasques adaptables
 - Chaîne torsadée de dragage (pour fermeture du sillon)
 - Adaptation d'un semoir volumétrique (type semoirs céréales) :
 - Semoirs à disques :
 - Bandage de roue de jauge type RID ou MARTIN
 - Roulette de rappui du grain au fond du sillon ou languette anti-rebond (type Keeton)
 - Roue de fermeture du sillon pour semis direct
 - Jantes « à bâton » pour roues de jauge
 - Décompresseur d'air pour descente du grain
 - Semoirs à dents :
 - Kit semis pour semoirs directs à dents comprenant : socs de semis fins, descentes de semis, dents (type queue de cochon)

3- Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires :

3.1 Investissements relevant de la feuille de route Ecophyto II (certains équipements seront pris en compte jusqu'à épuisement de l'enveloppe spécifique Ecophyto II) :

- Pulvérisateur viticole « confiné » cité dans l'annexe 1 de la note de service DGAL/SDQSPV/2018-347 du 27/04/2018 équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie (*rappel : dépenses éligibles HT = 100% du montant total du devis*)
- Pulvérisateur arboricole à flux tangentiel cité dans l'annexe 1 de la note de service DGAL/SDQSPV/2018-347 du 27/04/2018 (*rappel : dépenses éligibles HT plafonnées à 60% du montant total du devis*)

- Capteurs et système de régulation associés permettant la détection des adventices en vue d'un désherbage chimique ciblé en grandes cultures (non pris en compte dans le plafonnement des équipements du pulvérisateur neuf en grandes cultures)
- Soufreuses et poudreuses
- Pulvérisateurs à membrane pour argile en cultures pérennes (arboriculture et viticulture)
- Équipements spécifiques du pulvérisateur (hors viticulture et arboriculture) (*rappel : dépenses éligibles HT plafonnées à 30% du montant total du devis*) : **en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf** répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, **les dispositifs de la présente liste sont éligibles sur la base d'un devis** (selon les modalités fixées au paragraphe « plafonds d'investissements éligibles HT ») :
 - Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS. (*rappel : dépense éligible plafonnée à 4000 € HT*)
 - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies. (*rappel : dépense éligible plafonnée à 4000 € HT*)
 - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (système de débit proportionnel à l'avancement...). (*rappel : dépense éligible plafonnée à 4000 € HT*)
 - kit de rinçage intérieur des cuves / kit d'automatisation de rinçage des cuves ;
 - Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ;
 - Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage
 - Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.
 - Systèmes électroniques de gestion automatique de la hauteur des rampes
- Matériel de substitution (*rappel : dépense éligible plafonnée à 15 000 € par matériel*) :
 - Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, bineuses automotrices en maraîchage, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang. (les bineuses avec système de guidage bénéficieront d'un plafond de 30 000 € : 15 000 € pour la bineuse + 15 000 € pour la partie guidage. Les devis devront chiffrer séparément l'outil de désherbage et le guidage).
 - Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur
 - Matériel d'éclaircissage mécanique (effeuilleuse en vigne, matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs
 - Epampreuse mécanique
 - Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » en cultures pérennes (arboriculture, viticulture)
 - Matériel spécifique pour l'entretien par broyage de l'enherbement inter-rangs et sur le rang en cultures pérennes (arboriculture, viticulture) : broyeur, girobroyeur, broyeur d'accotement, tondeuse intercep,
 - Matériel spécifique de travail du sol inter-rangs et sur le rang en cultures pérennes (arboriculture, viticulture) : déchaumeurs (à dents, à disques (cover-crop) ou à disques indépendants), cultivateurs, charrues (type charrues vigneronnes, charrues déchaumeuses), rota-labours (type rotavators, roto-tillers...), herses rotatives, outils de travail du sol intercep...)
 - Matériel de destruction mécanique des couverts végétaux : rouleau hacheur (type rollcrop, rolo faca,...)
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des clôtures dans les exploitations d'élevage : broyeurs d'accotement
 - Désherbineuses et kits pour herbi-semis (les désherbineuses bénéficieront d'un plafond à 30 000 € : 15 000 € pour la bineuse + 15 000 € pour le kit désherbage localisé. Les devis devront chiffrer séparément la desherbineuse et le guidage).
 - Ecimeuses en grande culture et production de semences

- Matériels permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. L'exploitant doit s'engager à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté.
- Robots autonomes de désherbage mécanique en maraîchage
- Filets anti-insectes et matériel associé (pose/dépose) en maraîchage
- Faucheuses et andaineurs spécifiques destinés à la récolte des cultures de semences

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 3.1 :

- les broyeurs, girobroyeurs, déchaumeurs (à dents, à disques (cover-crop) ou à disques indépendants), cultivateurs, charrues (type charrues vigneronnes, charrues déchaumeuses), rota-labours (type rotavators, roto-tillers...), herses rotatives **en dehors d'un usage en cultures pérennes (arboriculture et viticulture).**
- les broyeurs d'accotement **en dehors d'un usage en cultures pérennes** (arboriculture et viticulture) et **pour l'entretien des clôtures dans les exploitations d'élevage.**
- les faucheuses et andaineurs destinés à la fenaison

3.2 Outil d'aide à la décision permettant de localiser les traitements ou de réduire les doses de produits phytosanitaires :

- Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS) (rappel : *dépense éligible plafonnée à 4000 € HT*) acheté seul (sans pulvérisateur neuf)
- Système permettant une radio-localisation (type RTK) : antenne ou récepteur RTK et câblage associé sur le tracteur, console de guidage, système d'autoguidage (rappel : *dépense éligible plafonnée à 15 000 € HT*)

4- Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants :

4.1 Équipements visant à une meilleure répartition des apports :

- Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux
- Pesée sur fourche, pompe doseuse,
- Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
- Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports (rappel : *dépense éligible plafonnée à 4000 € HT*)
- Capteurs embarqués de mesure de la réflexion de la lumière permettant la modulation des apports
- Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures
- Les rampes pendillards permettant l'injection directe dans le sol

Ne sont pas éligibles dans la catégorie 4.1 :

- les rampes pendillards ne permettant pas l'injection directe dans le sol

4.2 Outils d'aide à la décision permettant de localiser les traitements ou de réduire les doses de fertilisants :

- Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, etc.). (rappel : *dépense éligible plafonnée à 4000 € HT*)

b) Situation à l'égard de la réglementation sur les prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement (article L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3) :

Votre exploitation est : déclarée ou autorisée au titre de la réglementation susvisée.
 non soumise

Joindre les justificatifs nécessaires

c) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Votre exploitation est : déclarée, enregistrée ou autorisée au titre de la réglementation susvisée
 non soumise

Joindre les justificatifs nécessaires

d) Quelle est l'orientation principale de l'exploitation ?

Indiquez l'orientation principale de l'exploitation et l'atelier (ou les ateliers) concerné(s) par le projet dans le tableau de la page suivante.

L'orientation principale est estimée sur la base du chiffre d'affaires (CA) de la ou des productions concernées qui dépasse 2/3 du total du chiffre d'affaires de l'exploitation (année N-1 par rapport à l'année de dépôt du projet).

e) Type de culture sur l'exploitation :

• grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, betteraves, pommes de terre, cultures textiles et énergétiques,...)

Surface : _____ ha

• cultures fruitières (arboriculture, fruits rouges,..)

Surface : _____ ha

• horticulture

Surface : _____ ha

• maraîchage

Surface : _____ ha

• viticulture

Surface : _____ ha

• autres cultures spécialisés (tabac, houblon, ...) à préciser :

_____ Surface : _____ ha

_____ Surface : _____ ha

• SAU totale : _____ ha

f) Organisation de producteur (notamment pour les fruits et légumes)

Etes vous adhérent à une organisation de producteur : oui non

Si oui, préciser le nom et le numéro de l'organisation : _____

g) Adhérent à une CUMA

Etes vous adhérent à une Coopérative d'utilisation de matériel en commun : oui non

Si oui, préciser le nom et le numéro de la CUMA : _____

h) Situation économique de l'exploitation :

Votre exploitation est-elle en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation ? oui non

Pour les exploitants installés ou créés depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et disposant d'une comptabilité agréée :

Fonds propres de l'exploitation sur le dernier exercice clos : _____ €

Joindre la liasse fiscale (partie 1 et 2 du bilan) ou le bilan certifié par le comptable agréé

Typologie de l'exploitation ou de l'atelier concerné par l'investissement	Code PCAE	Orientation principale (1)	Atelier(s) concerné(s) par le projet
Grandes cultures = Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées	1516	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Riz	1520	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Légumes frais de plein champ	1630	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tabac	1640	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maraîchage (dont melon et fraise)	2800	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fleurs et horticulture diverse (dont champignon, etc..)	2900	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plantes à parfums, aromatiques et médicinales	2901	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Viticulture d'appellation (AOP – IGP)	3515	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre viticulture	3525	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arboriculture (fruits à pépins ou noyaux hors olives)	3610	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oléiculture	3700	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres fruits en cultures pérennes	3910	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polyculture = diverses associations de cultures sans élevage	6100	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bovins lait	4500	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bovins viande dominante naisseur	4601	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bovins viande dominante engraisseur	4602	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Veau de boucherie	4603	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bovins lait et viande	4700	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ovin lait	4801	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ovin viande	4802	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Caprin lait	4803	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Caprin viande	4804	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres herbivores (dont chevaux)	4840	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mixte ruminants	4820	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Truies reproductrices	5110	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Porc engraissement	5125	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Poules pondeuses	5210	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Poulets de chair	5201	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Palmipèdes foie gras	5202	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres palmipèdes	5203	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres volailles	5204	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lapins	5206	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux)	7315	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polyélevage orientation granivore	7415	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polyculture élevage = association cultures et élevage	8384	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abeilles	8430	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres associations (hors abeilles)	8440	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Exploitations non classées	9000	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) cocher la case dont la production représente au moins 2/3 du Chiffre d’Affaire de l’exploitation

5-CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) localisation du projet :

La localisation du projet est-elle identique à la localisation du siège de l'exploitation ? oui non

Sinon, merci de préciser l'adresse : _____

Département |__|_| Commune |__|_|_|_|_|_| lieu-dit : _____

b) Description des travaux et du projet :

Nature et descriptif succinct du projet (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs) :

Déroulement du projet :

Date prévue de début de projet : ____/ 20____ (mois, année)

Date prévue de fin de projet : ____/ 20____ (mois, année)

6- AMELIORATION DE LA PERFORMANCE GLOBALE ET DE LA DURABILITE DE L'EXPLOITATION

Renseigner les critères ci-après en décrivant leur évolution avec la mise en œuvre du projet. Un projet ne comportant AUCUN des critères montrant une amélioration est INELIGIBLE. Se reporter à la notice explicative pour compléter les rubriques.

a) Critères environnementaux :

Votre projet a-t-il un impact justifiable sur :

Critères		Evolution avant/après projet (1)	Nature du justificatif (2)
1- diminution des pollutions ponctuelles par mise aux normes du siège d'exploitation	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		_
2- diminution des pollutions diffuses	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		_
3- diminution de la consommation en eau	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		_
4- diminution des intrants (engrais, produits phytosanitaires,...)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		_
5- diminuer l'érosion des sols	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		_
6-autre critère environnemental (préciser) :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		_

(1) décrire l'évolution avec la mise en œuvre du projet ou renseigner les indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs de votre choix avant-projet et après-projet

(2) codes : 1-références, 2-diagnostic, 3-étude, 4-plan d'entreprise, 5-autre (à joindre au dossier)

b) Critères économiques :

Votre projet a-t-il un impact justifiable sur :

Critères		Evolution avant/après projet (1)	Nature du justificatif (2)
1- augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		_
2- diversification de la production (diminuant le risque financier pour l'exploitation)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		_
3-autre critère économique (préciser) :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		_

(1) décrire l'évolution avec la mise en oeuvre du projet ou renseigner les indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs de votre choix avant-projet et après-projet

(2) codes : 1-références, 2-diagnostic, 3-étude, 4-plan d'entreprise, 5-autre (à joindre au dossier)

c) Critères sociaux :

Votre projet a-t-il un impact justifiable sur :

Critères		Evolution avant/après projet (1)	Nature du justificatif (2)
1- amélioration des conditions de travail (par ex. diminution de la pénibilité, réduction du temps de travail)	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		_
2- projet lié à la participation à un projet collectif	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		_
3-autre cas de figure (préciser) :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		_

(1) décrire l'évolution avec la mise en oeuvre du projet ou renseigner les indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs de votre choix avant-projet et après-projet

(2) codes : 1-références, 2-diagnostic, 3-étude, 4-plan d'entreprise, 5-autre (à joindre au dossier)

d) Autres critères :

- Avez-vous souscrit une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) ? OUI NON

Si oui précisez le type de MAEC : _____

- Votre exploitation se situe-t-elle dans l'une ou plusieurs de ces démarches?

Exploitation en agriculture biologique (projet en lien avec l'atelier en AB)

Exploitation adhérente au réseau Dephy (Ecophyto)

Exploitation adhérente à un Groupe 30 000

Exploitation adhérente à un GIEE (projet en lien avec la thématique développée par le GIEE)

- Votre exploitation est-elle rattachée à un établissement d'enseignement agricole ?

OUI NON

Si oui précisez le nom de l'établissement : _____

Pour ces critères, fournir les justificatifs nécessaires.

7-DEPENSES PREVISIONNELLES

Montant global des dépenses du projet: _____ euros

1/ Dépenses prévisionnelles sur devis :

Description de la dépense	Dénomination fournisseur	N° du devis retenu	Catégorie d'investissement (1)	Nombre de matériels - quantité	Montant Total (HT) présenté
Montant Total HT (€)					

(1) Liste des catégories d'investissement :

- a. Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau
- b. Lutte contre l'érosion
- c. Matériel relevant de la feuille de route Ecophyto 2
- d. Réduction des pollutions par les fertilisants

9-CRITERES DE SELECTION

Veuillez cocher les critères de sélection applicables à votre projet et joindre les justificatifs nécessaires. Veuillez vous rapprocher de la notice de mesure pour vous aider dans le remplissage du tableau.

Rappel : Tout dossier ne bénéficiant pas d'un minimum de **60 points** sera inéligible.

Principe de sélection	N° du critère	Critère de sélection	Points	Critère demandé par le bénéficiaire	Critère retenu par l'administration
Zones à enjeux	1	Investissements dans le cadre de démarches territorialisées validées par l'Agence de l'eau	50		
	2	Investissements de réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau réalisés dans le bassin Adour-Garonne	50		
Pertinence technique du projet	3	Visa du projet par la structure animatrice de la démarche territoriale ou du programme de préservation des zones humides	50		
Investissements prioritaires parmi les catégories d'investissements éligibles	4	Investissements de la catégorie "réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau" représentant au minimum 50% du coût éligible HT du projet	50		
	5	Investissements de la catégorie "lutte contre l'érosion"	15		
	6	Investissements de la catégorie "réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires"	15		
	7	Investissements de la catégorie "matériel de la liste Ecophyto II"	50		
	8	Investissements de la catégorie "aménagement d'une aire de lavage (et remplissage) des pulvérisateurs"	15	Non activable en 2020	
Performance sociale et environnementale	9	Accompagnement d'un exploitant installé ou en cours d'installation depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement	30		
	10	Installation dans le cadre du parcours JA	30		
	11	Installation hors du parcours JA	20		
	12	Présence d'un Agriculteur à Titre Principal (ATP)	50		
	13	Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier concerné par le projet	50		
	14	Investissements réalisés par une exploitation de lycée d'enseignement agricole	50		
Démarches collectives	15	Exploitation adhérente à une démarche collective (GIEE, réseau DEPHY ferme, groupe 30 000)	50		
Non récurrence de l'aide	16	Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération	50		
			TOTAL		

10- LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur ou de projet concernés	Pièce jointe	Sans objet
Pour tous les porteurs de projets :			
Exemplaire original du présent formulaire complété et signé	Tous	<input type="checkbox"/>	
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (voir rubrique 5 de la notice) Si possible classés par type d'investissement, y compris les devis portant sur les investissements immatériels	Tous	<input type="checkbox"/>	
Relevé d'identité bancaire avec IBAN/BIC (ou copie lisible)	Tous	<input type="checkbox"/>	
Copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité	Pour le représentant légal de la structure	<input type="checkbox"/>	
Si vous n'avez pas de N° SIRET au moment du dépôt du dossier, fournir le récépissé du CFE	Tous	<input type="checkbox"/>	
Liasse fiscale (partie 1 et 2 bilan) ou bilan certifié par le comptable agréé du dernier exercice clos Ou, en l'absence de comptabilité tenue par un comptable, les justificatifs suivants : - copie des déclarations fiscales de TVA au forfait (CA12) des trois dernières années - ou copie de la dernière déclaration fiscale de TVA (CA12) et attestation(s) bancaire(s) indiquant le montant de l'annuité des prêts professionnels LMT (durée d'amortissement supérieure à 2 ans) pour l'année en cours ou la dernière année	Pour les exploitants installés ou créés depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et disposant d'une comptabilité agréée Pour les exploitants installés ou créés depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ne disposant pas d'une comptabilité agréée	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Justificatifs de performance globale et de durabilité	Tous	<input type="checkbox"/>	
Accord de la banque pour les prêts destinés à financer le projet Ou document équivalent Ou Plan d'entreprise JA visé par la banque	Pour les projets dont le montant d'investissement est supérieur à 50 000 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux exploitants :			
Pour les JA : RJA (recevabilité jeune agriculteur Ou CJA (certificat de conformité jeune agriculteur ; exigé au plus tard au moment du paiement de l'aide) Ou copie du récépissé de dépôt de demande d'aide JA à la DDT	Jeunes agriculteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les nouveaux exploitants : Attestation MSA comportant la date d'installation en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire	Nouvel exploitant installé depuis moins de 5 ans	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces spécifiques pour les sociétés :			
K-bis de moins de 3 mois et exemplaire des statuts actualisés	Si le demandeur est une forme sociétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces spécifiques pour les associations, fondations, établissements :			
Copie de la publication au JO, récépissé de déclaration en préfecture ou N° d'identification RNA	Associations, fondations, établissements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Statuts à jours et liste des membres du bureau et du conseil d'administration		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rapport moral et financier (n-1) ou équivalent et dernier compte de résultat, le cas échéant		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la structure		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces spécifiques pour la sélection des dossiers : à fournir lorsque le critère correspondant est coché dans le formulaire			
Attestation d'adhésion à un GIEE, à un réseau DEPHY, à un groupe 30 000	Cf. modèle joint en annexe 1 du présent formulaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation d'adhésion à une démarche territoriale validée par l'Agence de l'eau		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de certification AB : - notification d'activité en AB auprès de l'Agence bio mentionnant la(les) production(s) concernée(s) - ou certificat bio délivré par un organisme certificateur mentionnant la(les) production(s) concernée(s) - ou un certificat bio d'engagement (conversion) délivré par un organisme certificateur mentionnant la(les) production(s) concernée(s)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pièces spécifiques pour certains projets :			
Récépissé ou arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau	Si nécessaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration de réforme du pulvérisateur	Si nécessaire, cf. modèle joint en annexe 1 du présent formulaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engagement pour récupérateur menue-paille		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

11- MENTIONS LEGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

12- SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) :

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande :

à bénéficier des aides de la **mesure 413 Investissements spécifiques agro-environnementaux** relevant du programme de développement rural régional Midi-Pyrénées 2014-2020.

Je déclare et atteste sur l'honneur :

- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information annexée au présent formulaire,
- être à jour de mes cotisations sociales,
- être à jour de mes redevances agence de l'eau (si concerné),
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- ne pas faire l'objet d'une procédure liée à des difficultés économiques,
- le cas échéant, que le pulvérisateur actuellement présent sur mon exploitation fera l'objet d'une réforme suite à l'acquisition du nouveau pulvérisateur prévu dans la présente demande
- pour le règlement de l'aide, je m'engage, en cas d'acquisition d'un nouveau pulvérisateur (hors pulvérisateur arboricole et viticole), à fournir l'une des 3 pièces suivantes :
 - l'attestation de reprise de l'ancien pulvérisateur par un marchand de matériel mentionnant que ce dernier est détruit ou réformé ;
 - la preuve de sa destruction ;
 - une attestation sur l'honneur certifiant que l'ancien pulvérisateur a été mis hors d'usage par mes (nos) soins, et ne peut plus servir pour des travaux de pulvérisation.

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide, à :

- informer le guichet unique de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon (notre) projet ou de mes (nos) engagements pendant toute la durée de réalisation de l'opération ;
- permettre / faciliter l'accès à mon entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant au minimum 3 ans (5 ans pour les lycées agricoles) à compter du paiement final de l'aide,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- respecter les obligations réglementaires relatives à la pérennité des opérations conformément à l'article 71 du règlement UE n° 1303/2013. Ces obligations seront précisées dans la décision juridique d'attribution de l'aide
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter du paiement final de l'aide : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité.

informer le public du soutien octroyé par le FEADER et à respecter les obligations d'information et de publicité conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 tel que modifié par le règlement (UE) N°669/2016

Je suis informé(e) (nous sommes informés) :

- qu'en cas d'irrégularité ou si je ne respecte pas (nous ne respectons pas) mes (nos) engagements, je devrais (nous devons) rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières. Je pourrais (nous pourrions) également être poursuivi(s) et sanctionné(s) sur la base des textes en vigueur.
- que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Usage des informations recueillies :

- que l'ensemble des informations recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide et à l'évaluation du programme. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, FranceAgriMer et la Région Occitanie. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant. Si je souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations me concernant, je peux m'adresser au service instructeur.

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise

je n'autorise pas (2)

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

(2) Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales (à titre d'exemple : vérification du respect du taux maximum d'aides publiques).

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature

(nom et prénom du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC, cachet)

ANNEXE 1 : Attestations et déclarations sur l'honneur :

Si vous achetez un pulvérisateur grandes cultures ou maraîchage neuf en remplacement d'un pulvérisateur existant :

Déclaration de réforme d'un pulvérisateur

Je déclare (nous déclarons) sur l'honneur que le pulvérisateur actuellement présent sur mon (notre) exploitation fera l'objet d'une réforme suite à l'acquisition du nouveau pulvérisateur prévu dans la présente demande.

Pour le règlement de l'aide, je m'engage (nous nous engageons) à fournir l'une des 3 pièces suivantes :

- l'attestation de reprise de l'ancien pulvérisateur par un marchand de matériel mentionnant que ce dernier est détruit ou réformé
- ou la preuve de sa destruction
- ou une attestation sur l'honneur certifiant que l'ancien pulvérisateur a été mis hors d'usage par mes (nos) soins, et ne peut plus servir pour des travaux de pulvérisation

Fait à _____ le : _____

Signature

Si vous achetez un récupérateur de menue-paille :

Engagement pour le récupérateur de menue-paille

Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas remettre la menue-paille directement au champ.

A cette fin, je déclare (nous déclarons) :

(cocher la case correspondante)

- qu'elle n'est pas destinée à être utilisée comme litière d'animaux, sauf celle de volailles
- qu'étant destinée à la litière d'animaux, le fumier qui en est issu sera composté pendant au moins 2 mois avant l'épandage.

Fait à _____ le : _____

Signature

Pour pouvoir activer les critères de sélection n°1 et n°3 :

**Attestation d'adhésion à une démarche territorialisée
validée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne**

Je soussigné _____, animateur de la
démarche territoriale

Nom de la démarche territoriale : _____

ATTESTE

Que _____ (nom ou raison
sociale du demandeur) dispose d'au moins une parcelle PAC dans le périmètre de la démarche

Que les investissements présentés dans la demande d'aide relative à la mesure 413 « Investissements
spécifiques agro-environnementaux » sont en cohérence avec les objectifs de la démarche territoriale.

Fait à _____ le ___ / ___ / _____

Signature + cachet

Pour pouvoir activer le critère de sélection n°15 :

Attestation d'adhésion à un GIEE reconnu

Je soussigné _____, Président du GIEE

Nom du GIEE : _____

ATTESTE

Que _____ (nom ou raison
sociale du demandeur)

est adhérent à notre GIEE et que les investissements présentés dans sa demande d'aide relative à la mesure 413
« Investissements spécifiques agro-environnementaux » sont en cohérence avec la thématique du GIEE.

Fait à _____ le ___ / ___ / _____

Signature + cachet

Attestation d'adhésion à un réseau DEPHY reconnu

Je soussigné _____, représentant du réseau DEPHY

Nom du réseau DEPHY : _____

ATTESTE

Que _____ (*nom ou raison sociale du demandeur*)

est adhérent à notre réseau.

Fait à _____ le ___ / ___ / _____

Signature + cachet

Attestation d'adhésion à un groupe 30000 reconnu

Je soussigné _____, représentant du groupe 30000

Nom du groupe 30 000 : _____

ATTESTE

Que _____ (*nom du demandeur*)

Est adhérent à notre groupe 30 000.

Fait à _____ le ___ / ___ / _____

Signature + cachet